

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: BUREAU INTERNATIONAL. Mutation dans le poste de premier Vice-Directeur, p. 61. — **MONACO.** Adhésion à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 61. — **TURQUIE.** Déclaration d'adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention. Opposition formée par le Gouvernement du Portugal, p. 61. — **Mesures prises par les pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.** **FINLANDE. I.** Décret n° 231, du 14 juillet 1932, sur l'accession de la Finlande à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome en 1928, p. 62. — **II.** Communication n° 232, du 14 juillet 1932, du Ministère des Affaires étrangères, sur le champ d'application de la Convention de Berne, révisée à Rome en 1928, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 63.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: PAYS-BAS. Loi du 9 juillet 1931 modifiant la loi de 1912 sur le droit d'auteur, à la suite de la conclusion à Rome, en 1928, de la Convention

de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 63.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le projet de loi austro-allemand sur le droit d'auteur et la critique (troisième et dernier article), p. 65.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Reproduction des objets de la nature. Protection par la loi sur les œuvres d'art ou par la loi sur les dessins et modèles. Imitation servile de l'œuvre d'autrui. Atteinte aux bonnes mœurs. Risque de confusion, cas où il existe, p. 67. — **FRANCE.** Auditions phonographiques dans un magasin. Entrée libre. Lieu accidentellement public. Droits d'auteur dus, p. 70. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Diffusion par haut-parleur d'émissions radio-phoniques. Autorisation nécessaire de l'auteur ou de son ayant cause si la diffusion est publique, p. 71.

NOUVELLES DIVERSES: BUREAU INTERNATIONAL. La retraite de M. le premier Vice-Directeur Georges Gariel, p. 72.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Carlo Cristofaro*), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BUREAU INTERNATIONAL

MUTATION DANS LE POSTE DE PREMIER VICE-DIRECTEUR

M. le Prof. *Georges Gariel* (France), premier Vice-Directeur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 20 mai 1933, par décision du Conseil fédéral suisse, datée du 16 mai 1933.

M. *Charles Drouets*, Directeur honoraire de la propriété industrielle au Ministère français du Commerce et de l'Industrie, a été nommé premier Vice-Directeur par décision du Conseil fédéral suisse, portant la même date.

MONACO

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 9 mai 1933.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 21 avril dernier, la Direction des relations extérieures de la Principauté de Monaco nous a fait part de l'adhésion de cette Principauté à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée, en dernier lieu, à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, l'adhésion dont il s'agit prendra effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 9 juin 1933.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présen-

tons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Vice-Président :

PILET-GOLAZ.

Le Chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

TURQUIE

DÉCLARATION D'ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION. — OPPOSITION FORMÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU PORTUGAL

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 18 mai 1933.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre circulaire du 24 février dernier, nous avons l'honneur de

porter à la connaissance de Votre Excellence que, aux termes de la note ci-dessous reproduite, en date du 5 de ce mois, le Ministère portugais des Affaires étrangères fait part à la Légation de Suisse à Madrid de l'opposition de son Gouvernement à la demande d'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole, du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, la réserve relative au maintien de la liberté de traduction en langue turque étant, de l'avis des autorités portugaises, incompatible avec les dispositions de l'article 25 de ladite Convention.

«En me référant aux lettres par lesquelles vous avez bien voulu me faire part de l'opposition de plusieurs Gouvernements à l'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel du 20 mars 1914, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la République, se rangeant à l'avis de ces Gouvernements, ne peut considérer comme une adhésion la déclaration faite par la Légation de Turquie à Berne, la réserve dont le Gouvernement turc entendait se prévaloir étant contraire aux dispositions de l'article 25 de ladite Convention.

Je saurais gré à Votre Excellence de faire en sorte que par Votre Gouvernement la Turquie et les États contractants de la Convention de Berne soient notifiés de ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Sig.) JOSÉ CAEIRO DA MATTA.»

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le Chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'opposition formée par le Gouvernement portugais contre la déclaration d'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, est la dixième. Les oppositions précédentes émanaient des Gouvernements des pays suivants : Pays-Bas, Autriche, Tchécoslovaquie, Suisse (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1932, p. 109), Suède, Espagne, Belgique (*ibid.*, 15 janvier 1933, p. 3), Pologne, Dantzig (ville libre), (*ibid.*, 15 avril 1933, p. 37).

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne, révisée en
dernier lieu à Rome le 2 juin 1928

FINLANDE

I

DÉCRET

SUR L'ACCESSION DE LA FINLANDE À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE À ROME EN 1928

(N° 234, du 14 juillet 1932.)⁽¹⁾

Une conférence, terminée à Rome le 2 juin 1928, entre les délégués des pays appartenant à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ayant signé une Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1909 et à Rome le 2 juin 1928, la Finlande ayant ratifié ladite Convention et les instruments de ratification de la Finlande ayant été déposés le 1^{er} juillet 1931, il est prescrit ce qui suit, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, en vertu du § 35 de la loi du 3 juin 1927⁽²⁾ sur les droits d'auteur, telle qu'elle a été modifiée partiellement par la loi du 31 janvier 1930⁽³⁾, et du § 12 de la loi du même jour sur les droits sur les photographies⁽⁴⁾.

§ 1. — La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, est appelée dans ce décret la Convention de Berne révisée en 1928.

§ 2. — La Convention de Berne révisée en 1928 sera appliquée aux États et territoires dans lesquels elle est en vigueur de la manière qui y est prescrite.

En conséquence, les dispositions de la loi finlandaise sur le droit d'auteur sur les productions de l'esprit et sur le droit sur les images photographiques seront appliquées, selon les dispositions précises de ce décret, aux œuvres des ressortissants étrangers publiées d'abord dans un pays étranger où la Convention de Berne révisée en 1928 est en vigueur, ainsi qu'aux œuvres non publiées d'un

citoyen d'un tel pays. La protection, aux termes de la loi de Finlande, ne sera toutefois pas appliquée aux œuvres dont la durée de protection est expirée dans leur pays d'origine.

§ 3. — On considère comme pays d'origine d'une œuvre le pays dans lequel elle a été publiée pour la première fois ou, si elle a paru en même temps dans plusieurs pays de l'Union, le pays selon la législation duquel la durée de la protection est la plus courte. Pour une œuvre publiée en même temps dans un pays n'appartenant pas à l'Union et dans un pays faisant partie de celle-ci, c'est ce dernier seulement qui sera considéré comme pays d'origine. Pour une œuvre inédite, on considérera comme pays d'origine le pays dont l'auteur est ressortissant.

§ 4. — Pour autant qu'aucune convention spéciale n'a été conclue avec un pays de l'Union, on tiendra compte, lors de l'application des dispositions de la loi sur le droit d'auteur sur des œuvres protégées par la Convention de Berne révisée en 1928, des restrictions suivantes :

1. Si l'auteur d'une œuvre littéraire non protégée en Finlande avant le 1^{er} avril 1928⁽¹⁾ est décédé avant ladite date, son droit exclusif sur la traduction ne sera pas transmis à celui ou à ceux auxquels a passé le droit de traduction, à moins que l'auteur lui-même ou ses ayants droit n'aient publié ou fait publier dans quelque pays de l'Union, avant le 31 décembre 1917, une traduction de l'ouvrage dans la langue pour laquelle la protection est demandée.

2. Cependant si, avant le 1^{er} avril 1928, une telle œuvre a été traduite dans l'une des deux langues indigènes ou s'il peut être établi que la traduction dans une de ces langues a commencé avant ladite date, la traduction pourra librement être publiée.

§ 5. — Les dispositions de la loi de Finlande sur le droit sur les photographies ne seront pas appliquées à des œuvres non protégées en Finlande avant le 1^{er} avril 1928.

Le Président de la République :

P. E. SVINHUFVUD.

Le Ministre des Affaires étrangères :

A. S. YRJÖ-KOSKINEN.

⁽¹⁾ Traduction française obligeamment fournie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande.

(Réd.)

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 mars 1928, p. 29.

⁽³⁾ *Ibid.*, 15 septembre 1930, p. 97.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 15 mars 1928, p. 33.

⁽¹⁾ Date de l'entrée de la Finlande dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (Réd.)

II COMMUNICATION

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CON-
VENTION DE BERNE, RÉVISÉE À ROME EN
1928, POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(N° 232, du 14 juillet 1932.)⁽¹⁾

Le Ministère des Affaires étrangères communique par la présente que, selon les informations qui lui sont parvenues, la Convention de Berne révisée à Rome en 1928 est en vigueur aussi dans les États et territoires suivants :

Bulgarie. (Durée de la protection: trente ans à partir du début de l'année dans laquelle l'auteur est mort.)

Canada.

Ville libre de Dantzig. (Durée de la protection : trente ans à partir de la fin de l'année dans laquelle l'auteur est mort.)

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, y compris les colonies, territoires et protectorats britanniques suivants: Bahama, Barbades, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, Ceylan, Chypre, Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie (colonies et protectorats), Gibraltar, Iles du Canal (Channel Islands), Côte d'Or (*a.* colonie, *b.* Achanti, *c.* territoires septentrionaux, *d.* Togo sous mandat britannique), Hong Kong, Jamaïque (y compris les Iles Turks, les Iles Caïques et les Iles Caïmanes), Kénya (colonie et protectorat), Iles sous le Vent (Antigua, Dominica, Montserrat, St-Christophe et Nièves, Iles Vierges), Malte, Ile Maurice, Nigeria (*a.* colonie, *b.* protectorat, *c.* Camérout sous mandat britannique), Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Nyasaland (protectorat), Palestine (y compris la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Seychelles, Sierra Leone (colonie et protectorat), Somalie (protectorat), Haut commissariat de l'Afrique du Sud, Territoires de Bassoutoland, Betchouanaland (protectorat), Souaziland, Straits Settlements, Territoire de Tanganyika, Trinité et Tobago, Ouganda (protectorat), Iles du Pacifique occidental, Iles Salomon britanniques (protectorat), Iles Gilbert et Ellice (colonie), Iles du Vent (Grenade, St-Lucie et St-Vincent).

Grèce. (Le droit exclusif de l'auteur de traduire son œuvre dans d'autres langues et de la présenter publiquement comme traduction dure dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre originale a paru.)

Hongrie.

Inde.

Italie.

Japon, y compris Corée, Formose, Karafuto et Kouantoung. (Comme dans la Ville libre de Dantzig ⁽¹⁾). — Le droit exclusif de l'auteur de traduire ses ouvrages dans d'autres langues et de les présenter publiquement en traduction cesse d'exister au bout de dix ans à partir de la fin de l'année durant laquelle l'original a paru, à moins que l'auteur n'ait publié ou fait publier, avant la fin des dix ans, une traduction de son œuvre en langue étrangère dans quelque pays de l'Union, cas dans lequel le droit en question de l'auteur de traduire son œuvre dans cette langue et de la présenter publiquement en traduction dans cette langue dure pendant tout le temps où l'œuvre originale est protégée.) ⁽²⁾

Liechtenstein. (Comme dans la Ville libre de Dantzig.) ⁽¹⁾

Luxembourg.

Norvège.

Pays-Bas, y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

Suède. (Comme dans la Ville libre de Dantzig.) ⁽¹⁾

Suisse. (Comme dans la Ville libre de Dantzig.) ⁽¹⁾

Yougoslavie. (La réserve concernant le droit exclusif de l'auteur sur son œuvre est identique à celle du Japon.) ⁽³⁾

Helsinki, le 14 juillet 1932.

Le Ministre des Affaires étrangères :

A. S. YRJÖ-KOSKINEN.

BRUNO KIVIKOSKI,

Directeur ad int.

Législation intérieure

PAYS-BAS

LOI

MODIFIANT LA LOI DE 1912 SUR LE DROIT D'AUTEUR, À LA SUITE DE LA CONCLUSION À ROME, EN 1928, DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ⁽⁴⁾

(Du 9 juillet 1931.)

ARTICLE PREMIER. — La loi de 1912 sur le droit d'auteur ⁽⁵⁾ est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ Pour ce qui est de la durée du droit d'auteur. (Ré.)

⁽²⁾ Précisons, pour éviter toute équivoque, que le Japon maintient sa réserve sur le droit de traduction (art. 8 de la Convention de Berne-Berlin), mais qu'il n'a jamais fait de réserve sur le droit de représenter publiquement en traduction les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 11, al. 2, de la susdite Convention). (Ré.)

⁽³⁾ Mais elle est limitée à la traduction dans les langues de Yougoslavie. (Ré.)

⁽⁴⁾ *Staatsblad*, n° 264. — La traduction française que nous publions ci-après est due à M. Henry G. J. Maas Geesteranus, Conseiller juridique adjoint de l'Institut international de coopération intellectuelle.

⁽⁵⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1912, p. 146.

1. La fin de l'alinéa 1 de l'article 10 est modifiée comme suit :

« et en général toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression ».

2. L'article 15 est modifié comme suit :

« Ne sera pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur un journal ou sur un recueil périodique la reproduction, par un autre journal ou recueil périodique, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, d'articles, d'informations (*berichten*) ou d'autres écrits (*stukken*), à l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, à condition que le journal ou le recueil périodique auquel l'emprunt a été fait soit clairement mentionné, et à moins que le droit d'auteur n'ait été expressément réservé. Pour les recueils périodiques, il suffit que cette réserve soit faite, d'une manière générale, en tête du numéro. Aucune réserve ne pourra être faite pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour (*nieuwstijdingen*) et les faits divers (*gemengde berichten*).

Par rapport aux journaux et recueils périodiques étrangers, le droit d'emprunt visé à l'alinéa précédent n'existe qu'en matière de nouvelles du jour (*nieuwstijdingen*), de faits divers (*gemengde berichten*) et d'articles d'actualité économique, politique ou religieuse. La dernière phrase de l'alinéa précédent n'est pas applicable, dans ce cas, aux articles de discussion politique.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux reproductions faites dans une autre langue que celle de l'article original. »

3. Le premier alinéa de l'article 16 est complété par la phrase suivante :

« Nous nous réservons de déterminer par décret portant règlement d'administration publique ce qu'il faut entendre par *quelques courtes parties* et par *quelques courts articles ou poèmes*, dans le sens de la première phrase de cet article. »

4. Après l'article 17 il est inséré un nouvel article 17^{bis} ainsi conçu :

« Nous nous réservons de régler par décret portant règlement d'administration publique les conditions d'exercice du droit de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, par rapport à la publication de cette œuvre par la radiodiffusion.

Cette réglementation respectera les droits moraux de l'auteur. Si elle permet pareille publication sans le consentement

⁽¹⁾ Traduction française obligeamment fournie par le Ministère de l'Instruction publique de Finlande. (Ré.)

de l'auteur, elle lui reconnaîtra le droit à une rémunération équitable. »

5. Sont supprimés, au premier alinéa de l'article 25, les mots : « à l'exception des œuvres d'architecture ».

6. L'article 39 est abrogé.

7. Sont supprimés, à l'article 40, les mots : « et cinématographiques ».

Cet article est complété par un nouvel alinéa 2 ainsi conçu :

« Il en est de même des œuvres cinématographiques sans caractère original. »

8. Au premier alinéa de l'article 41, les mots « les trois articles précédents » sont remplacés par les suivants : « les articles 38 et 40 ».

ART. 2. — Lorsque le droit exclusif de traduire une œuvre parue en imprimerie est éteint en vertu des dispositions antérieures à la mise en vigueur de la présente loi, celle-ci ne le fait pas revivre.

La même règle s'applique au droit exclusif de réciter ou de représenter publiquement une œuvre dans une langue autre que la langue originale.

ART. 3. — La présente loi est applicable aux Indes néerlandaises. Nous fixerons la date de son entrée en application (1).

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi néerlandaise du 9 juillet 1931 a pour but de mettre la loi des Pays-Bas sur le droit d'auteur, du 23 septembre 1912, en harmonie avec la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Les modifications décidées par le législateur néerlandais ne sont d'ailleurs pas nombreuses, ce qui démontre que la loi de 1912 était déjà fort libérale.

Le changement apporté à l'article 10 est de pure forme. Il substitue le mot « expression » à celui de reproduction, comme l'ont fait d'ailleurs les rédacteurs de l'Acte de Rome.

L'article 15 a été plus profondément remanié. — L'alinéa 1 nouveau pose le principe de la protection inconditionnelle des romans-feuilletons et des nouvelles parus dans les périodiques néerlandais (journaux et revues), et de la protection conditionnelle des articles, informations et autres écrits publiés dans lesdits périodiques. La condition posée pour la protection de cette seconde catégorie d'œuvres est la mention de réserve du droit d'auteur. La dernière phrase de l'alinéa exclut radicalement de la protection les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers.

L'alinéa 2 nouveau énonce une règle qui assure au contenu des périodiques étrangers (et par conséquent unionistes) une protection conforme à celle de l'article 9 de l'Acte de Rome. Sont donc soumis à l'emprunt : les nouvelles du jour et les faits divers ainsi que les articles d'actualité économique, politique ou religieuse publiés dans les revues et journaux étrangers, mais non pas les articles de discussion politique à moins, bien entendu, qu'ils

ne rentrent dans l'actualité. Remarquons encore que l'impossibilité de faire une mention de réserve du droit d'auteur est édictée uniquement pour les nouvelles du jour et les faits divers, et non pas pour les articles d'actualité économique, politique ou religieuse. Ceux-ci peuvent bénéficier de la protection complète, si, comme le dit la Convention de Berne révisée à Rome, la reproduction en est expressément réservée. La loi néerlandaise n'est peut-être pas absolument explicite sur ce point : néanmoins le doute n'est pas permis, nous semble-t-il. En effet, la dernière phrase de l'alinéa 1 soustrait à l'emprise de la mention de réserve les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers. L'alinéa 2 vient ensuite restreindre, en faveur des journaux et revues étrangers, la disposition de l'alinéa 1, en précisant que les articles de discussion politique des périodiques non hollandais ne sont pas soumis au traitement des nouvelles du jour et des faits divers. Mais cette précision ne saurait impliquer une diminution de protection pour les articles d'actualité économique, politique ou religieuse, diminution qui serait contraire à l'Acte de Rome auquel la présente loi néerlandaise entend précisément se conformer.

Il va sans dire que le droit d'emprunt des journaux et revues est limité à la reproduction de périodique à périodique, et qu'il ne serait pas licite d'insérer dans un ouvrage un article d'actualité économique, politique ou religieuse sous prétexte qu'il n'était pas couvert par une mention de réserve. En raisonnant strictement, il faudrait, pensons-nous, soutenir que les nouvelles du jour et faits divers, eux aussi, sont protégés contre la reproduction qui ne s'effectuerait pas de périodique à périodique. Mais il est plus probable que le législateur néerlandais aura voulu ne pas protéger du tout, par la loi sur le droit d'auteur, ces deux catégories d'informations journalistiques, suivant en cela l'exemple donné par la Convention de Berne. A la vérité, cette intention serait révélée plus nettement, si la loi hollandaise avait adopté la formule du droit conventionnel qui dit que les nouvelles du jour et les faits divers ayant le caractère de simples informations de presse ne sont pas visées par la charte de l'Union. Au point de vue pratique, la question est sans importance.

La phrase ajoutée à l'article 16 n'appelle pas de commentaires. Il en est de même du nouvel article 17^{bis}.

La suppression, au premier alinéa de l'article 25, des mots « à l'exception des œuvres d'architecture » s'explique par le souci de sauvegarder le droit moral de l'auteur. Il est évident que si le propriétaire d'une œuvre architecturale d'une haute valeur artistique s'avisait d'y faire des retouches de mauvais goût, le droit moral de l'architecte se trouverait lésé. Mais il est évident que toute modification quelconque ne saurait être interdite. L'alinéa 3 de l'article 25 énonce le correctif nécessaire : la disposition de l'alinéa 1 ne s'applique pas aux modifications pour lesquelles l'auteur ou ses ayants cause ne pourront, de bonne foi, refuser leur consentement.

L'abrogation de l'article 39 est la conséquence de l'abandon de la réserve néerlandaise stipulée précédemment sur le droit exclusif de traduction. Ce droit est maintenant assimilé de façon complète au droit de reproduction. Nous croyons cependant que, dans les rapports avec les pays qui n'appliquent

pas encore l'Acte de Rome, les Pays-Bas maintiennent le traitement antérieur, c'est-à-dire le système du délai d'usage de dix ans institué pour le droit de traduction par l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896. Sans doute, l'article 39 de la loi néerlandaise du 23 septembre 1912 n'existe plus. Mais nous admettons que les Pays-Bas peuvent appliquer directement un texte conventionnel sur leur territoire, sans être obligés, comme la Grande-Bretagne et les pays scandinaves, de procéder au préalable à une adaptation du droit interne au droit international. En conséquence, malgré la disparition de l'article 39, lequel était jusqu'ici l'équivalent national de l'article 5 de la Convention de Berne primitive (dans la version de l'Acte additionnel de 1896), nous pensons que les œuvres originaires des pays encore liés par la Convention de 1908 sont protégées aux Pays-Bas contre la traduction non autorisée, conformément à la disposition conventionnelle susindiquée, maintenue en vigueur par la réserve néerlandaise. La même conclusion s'impose pour la réserve concernant la représentation publique d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale en traduction, réserve qui est en quelque sorte le corollaire de la précédente, et dont l'article 39, alinéa 2, de la loi néerlandaise faisait état. — Si toutefois notre thèse était erronée, il faudrait considérer que l'abrogation de l'article 39 entraîne l'abandon des deux réserves néerlandaises relatives à la traduction, même à l'égard des pays où la Convention de 1908 demeure exécutoire. Or, une décision semblable ne se présume pas : elle doit être signifiée par le pays renonçant et communiquée aux pays intéressés, selon la procédure prévue à l'article 30 de la Convention de 1908 (voir le cas de la Norvège que nous rappelons dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1933, p. 3, 2^e col.). Jusqu'ici, aucune notification de ce genre n'a été adressée par le Gouvernement néerlandais au Conseil fédéral suisse. Nous sommes ainsi fondés à dire que, jusqu'à plus ample informé, l'abrogation de l'article 39 de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur est sans influence sur la situation juridique des œuvres unionistes aux Pays-Bas.

A l'article 40, les mots « et cinématographiques » sont supprimés. A juste titre. Les œuvres cinématographiques, lorsqu'elles sont de véritables créations, méritent d'être protégées comme des œuvres dans la pleine acception du terme et non pas seulement comme des ouvrages de seconde zone, si l'on peut s'exprimer de la sorte, pour lesquels une protection plus courte semble suffisante. On sait que plusieurs lois traitent ainsi les œuvres photographiques. C'est, en particulier, le cas de la loi néerlandaise qui assimilait même aux photographies les films cinématographiques. Désormais, cette assimilation tombe sauf si l'œuvre cinématographique ne présente pas un caractère original, ce qui est conforme à l'Acte de Rome.

La modification, purement formelle, de l'article 41 est motivée par l'abrogation de l'article 39.

Enfin, la loi du 9 juillet 1931 contient une disposition transitoire qui empêche la résurrection du droit de traduction, si celui-ci a pris fin sous le régime juridique antérieur moins favorable.

(1) Par décret du 20 juillet 1931, cette date a été fixée au 1^{er} août 1931. (Information obligeamment donnée par l'Administration néerlandaise.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI AUSTRO-ALLEMAND

SUR

LE DROIT D'AUTEUR ET LA CRITIQUE

(Troisième et dernier article)⁽¹⁾

IV. CESSIION DU DROIT D'AUTEUR

La disposition du projet aux termes de laquelle le droit d'auteur comme tel est déclaré incessible entre vifs, alors que les prérogatives pécuniaires demeurent aliénables, a suscité certaines critiques.

L'obligation du premier cessionnaire des droits d'utilisation de requérir l'autorisation de l'auteur, s'il veut à son tour procéder à une cession (cession seconde, appelée aussi quelquefois rétrocession)⁽²⁾, obligation que le projet formule à l'article 20, a rencontré de l'opposition en ce sens que certains esprits voudraient ne pas l'édicter pour les simples licences d'emploi. Les éditeurs, par conséquent, ne seraient pas visés par la disposition en cause. Sur ce point, les avis des experts sont très partagés. Il nous semble que, précisément dans le contrat d'édition, l'auteur a le plus grand intérêt à ne pas voir l'éditeur qu'il a choisi passer la main sans son consentement. En revanche, il serait peut-être possible de prévoir une exception lorsque l'éditeur cède tout son fonds de commerce, avec l'actif et le passif.

La présomption énoncée par le projet, selon laquelle la cession de l'exemplaire d'une œuvre n'implique pas *in dubio* la transmission du droit d'utiliser celle-ci, est considérée, d'après l'interprétation qui prévaut, comme s'appliquant aussi au manuscrit d'une œuvre littéraire. Mais la remise d'un manuscrit équivaldra souvent, de la part de l'auteur, à la volonté tacite que l'œuvre soit reproduite et mise en circulation.

L'obligation du possesseur d'une œuvre de rendre cette dernière accessible à l'auteur devrait être complétée, de l'avis de la critique, par une obligation semblable du possesseur envers l'acquéreur du droit d'utilisation. D'autre part, on a fait remarquer que la disposition en cause (art. 24 du projet) ne devrait viser que les œuvres des arts figuratifs,

et qu'il ne serait pas possible de l'imposer par exemple aux éditeurs de musique.

Le droit de l'auteur de republier à nouveau, au bout de vingt ans, dans une édition de ses *œuvres complètes*, une œuvre publiée d'abord isolément chez un autre éditeur (projet, art. 27) a été combattu par les éditeurs de musique. Ils allèguent que souvent la vente d'une composition musicale ne dépasse pas le chiffre de 100 à 150 exemplaires, et que la publication d'une édition des œuvres complètes d'un musicien nuira donc toujours à la vente des œuvres séparées. On a également insisté sur le fait que le délai de vingt ans devait courir de la publication de la *dernière* œuvre à figurer dans l'édition complète. Une suggestion de réduire ce délai à dix ans n'a recueilli qu'une approbation partielle.

Quelques intéressés désiraient rendre inaliénable le droit de l'auteur d'une contribution à un *recueil* de disposer à nouveau de son œuvre après une année. Il leur a été répondu, avec raison, qu'une telle entrave à la liberté des parties ne se justifiait pas. Pourquoi l'éditeur d'une revue ne pourrait-il pas acquérir aussi le droit de radiodiffuser tel ou tel article qu'il publie ?

V. RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT D'AUTEUR

Le projet autorise les reproductions, pour l'usage personnel, même faites par une tierce personne moyennant une redevance, pourvu que la copie ne soit pas exécutée par une entreprise commerciale spécialisée dans ce genre de travail. Sont par conséquent licites les *photocopies* que délivrent les bibliothèques, l'Office des brevets et les autres institutions de ce genre. Cette liberté a provoqué de nombreuses critiques. Les photocopies, dit-on, peuvent sérieusement nuire à la vente des ouvrages : si, par exemple, une société de chant en fait exécuter un certain nombre, ou si un professeur en distribue à ses étudiants, l'auteur de l'œuvre ainsi mise à contribution subit un préjudice certain et qui sera particulièrement sensible s'il s'agit d'une œuvre rare ou luxueusement éditée (p. ex. d'un ouvrage sur papyrus). On a refusé d'étendre la disposition concernant la reproduction pour l'usage privé aux autres procédés d'exploitation, en particulier aux exécutions gratuites non commerciales, à la projection des films, à la présentation des œuvres chorégraphiques et pantomimiques et des œuvres des arts figuratifs. De même une proposition tendant à autoriser la libre pu-

blication dans les anthologies a été repoussée. Quant aux emprunts pour les manuels scolaires, il était question de les soumettre à une redevance payable à l'auteur. Mais on a craint, dans certains milieux, que cette solution n'écarterait la littérature moderne des ouvrages employés dans les écoles, au détriment de ces dernières. Les manuels scolaires devront toujours être expressément désignés comme tels. La reproduction des textes d'œuvres musicales dans les programmes de concerts doit être limitée chaque fois à un concert unique : il ne doit pas être permis de préparer, sans le consentement des auteurs, de véritables cahiers de textes pour s'en servir dans une tournée musicale. L'art. 38 autorise la libre récitation (ou lecture) des œuvres publiées, si les auditeurs sont admis gratuitement et si la manifestation n'a pas le caractère d'une entreprise lucrative. A ce propos, la question se pose de savoir si les libraires pourront profiter de cette liberté dans les séances de lectures publiques qu'ils organisent pour favoriser la vente des livres. Nous inclinons à répondre non, parce que, si le libraire convie gratuitement le public à de telles soirées, c'est avec l'espoir de réaliser un gain d'autre manière.

En ce qui concerne les *œuvres musicales*, on recommande d'autoriser la libre citation dans les ouvrages de musicologie uniquement s'il s'agit d'expliquer le texte. Mais cette opinion est qualifiée de dangereuse pour les besoins de la science musicale. Une violente opposition s'est dessinée contre la libre utilisation de passages isolés d'une œuvre musicale déjà parue (mélodies en particulier) dans une nouvelle œuvre musicale indépendante, lorsque cette dernière appartient à la musique légère. Les variations sont admissibles sur un thème de musique sérieuse, mais pour la musique légère, ce n'est plus la même chose. Les morceaux à succès sont souvent des morceaux très courts où quelques mesures seulement comptent : il ne saurait, par conséquent, être permis d'utiliser ce bref thème mélodique dans une autre composition. A quoi l'on a répondu que le simple fait d'entourer d'un accompagnement nouveau la mélodie d'un morceau à succès n'est pas une création nouvelle, ce qui est exact. Le mieux serait évidemment de ne pas donner au juge des directives trop rigides pour résoudre la question de savoir quand se trouvent réalisées les conditions constitutives d'une œuvre et, d'autre part, de renoncer à la protection trop absolue du droit de mé-

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 avril 1933, p. 41, et 15 mai 1933, p. 51.

(2) Voir dans *Le Temps* du 4 octobre 1929 le feuilleton de M. P. Grunbaum-Ballin, intitulé *Les serfs mal affranchis*.

lodie, telle qu'elle est instituée par la loi actuelle.

Pour la reproduction des œuvres musicales dans les recueils scolaires, une redevance en faveur de l'auteur est demandée.

La proposition d'autoriser, comme dans la loi actuelle, les exécutions musicales dans les fêtes populaires, pourvu que celles-ci aient un caractère culturel (cette restriction serait nouvelle), n'a pas été acceptée, ce qui nous paraît très heureux. On ne voit pas pourquoi les organisateurs de fêtes populaires à caractère culturel ne paieraient pas les compositeurs comme les autres personnes dont ils requièrent le concours. Le projet prévoit la liberté des exécutions musicales dans les festivités religieuses ou civiques. Cette disposition a été jugée trop élastique : on a suggéré de la restreindre au seul profit des cérémonies du culte et des festivités des corporations de droit public. Les concerts donnés dans les églises et les fêtes de sociétés devront être autorisés. En revanche, la disposition du projet de soustraire au droit d'auteur les orgues de barbarie a été approuvée, malgré la proposition de n'autoriser que les exécutions données à l'aide de ces instruments, sur les voies et places publiques, par des personnes munies d'un permis de l'autorité de police.

En ce qui concerne les œuvres des arts figuratifs, on demande que la reproduction de ces dernières dans les ouvrages scientifiques ou les manuels scolaires, pour l'explication du texte, soit sujette à une redevance, contrairement à la règle adoptée pour les œuvres littéraires. Mais cette proposition n'a pas trouvé beaucoup d'appui. La libre exhibition et la libre radiodiffusion au cours d'un exposé scientifique ou instructif (art. 42, chiffre 3 du projet, disposition nouvelle) ont été combattues avec raison. Les fabricants de clichés pour projections, dit-on, qui ont dû acquérir le droit de faire ces clichés, ne seraient plus protégés, et les artistes dont les œuvres sont utilisées ne recevraient plus rien en échange de l'autorisation qu'ils peuvent monnayer dans l'état actuel du droit. Pour les œuvres placées à demeure sur les chemins et places publiques, le projet prévoit la libre reproduction seulement lorsque l'œuvre reproduite ne constitue pas l'essentiel de la copie. Cette restriction frapperait sensiblement l'industrie des cartes postales illustrées, mais le commerce des reproductions artistiques s'en trouverait bien, parce qu'il n'aurait plus à lutter contre une concurrence aussi forte. La libre radiodiffusion

d'images représentant les œuvres ici envisagées a été généralement repoussée.

VI. DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Les arguments pour et contre la prolongation de la durée trentenaire du droit d'auteur ont été exposés si souvent qu'il est superflu d'y revenir. La critique du projet austro-allemand n'a pas non plus cru devoir s'attarder à ce problème. Les quelques observations qu'elle a présentées n'apportent rien de très nouveau. L'opinion du Conseil économique du Reich, qui doit être déterminante, manque encore. A ce propos, il faut toutefois mentionner que certains experts s'inscrivent en faux contre l'affirmation suivant laquelle la balance du commerce musical allemand serait passive. L'Allemagne retirerait au contraire de l'exploitation des œuvres allemandes à l'étranger des sommes plus fortes que celles qu'elle doit déboursier pour l'utilisation, sur son territoire, des œuvres étrangères. En conséquence, la durée limitée du droit d'auteur en Allemagne serait au fond préjudiciable à ce pays. Cette constatation a son prix et mériterait de peser d'un grand poids dans la balance. Au total on peut dire que les compositeurs de musique et les milieux musicaux en général se prononcent à une forte majorité en faveur d'une prolongation du délai de protection, mais que les autres milieux intéressés qui se sont exprimés ces derniers temps sur la question sont plutôt partisans du *statu quo*.

S'agissant des délais spéciaux, on demande que les photographies soient protégées seulement durant 10 ans (au lieu de 20 ans comme le propose le projet), attendu que, si l'auteur n'est pas mentionné sur la photographie, il devient au bout d'un certain temps très difficile de le découvrir. La majorité de la commission du droit d'auteur de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle est favorable à la protection de dix ans, avec une prolongation de dix ans de licence obligatoire pour les photographies portant le nom de l'auteur et l'année de l'édition. On a également fait observer qu'il n'était presque jamais possible de découvrir l'auteur d'une œuvre des arts appliqués, mais on n'est pas arrivé à se mettre d'accord sur un délai spécial applicable à cette catégorie d'ouvrages.

VII. DOMAINES CONNEXES AU DROIT D'AUTEUR

Nous avons déjà parlé sous chiffre II (sujets de la protection) des artistes exécutants.

Ajoutons ici quelques mots au sujet de la protection des titres. On a beaucoup critiqué les rédacteurs du projet d'avoir traité cette matière. Mais on n'a pas prouvé l'inutilité de leur initiative. En effet, la loi concernant la répression de la concurrence déloyale, que l'on invoque en général pour la protection des titres, ne peut s'appliquer qu'aux imprimés et non pas à toutes les œuvres dont il est question dans une loi sur le droit d'auteur. La jurisprudence n'est pas non plus suffisamment fixée pour assurer aux auteurs une protection stable et satisfaisante du titre. Une réglementation législative aurait donc une grande importance, en particulier pour l'industrie cinématographique. — On a critiqué la protection de la présentation extérieure des reproductions d'une œuvre. Sur ce point, disait-on, le projet allait trop loin, puisqu'il n'exigeait même pas que cette présentation ait acquis dans le commerce une certaine notoriété comme émanant d'un fabricant déterminé. La commission du droit d'auteur de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle s'est prononcée à la majorité contre la protection de la présentation extérieure, mais pour la protection du titre de l'œuvre.

VIII. SANCTIONS

Aux termes de l'article 64 du projet, quiconque enfreint le droit d'auteur peut être actionné en cessation de l'infraction. La critique formule une proposition suivant laquelle cette action serait admise également pour les violations futures et pour les œuvres qui n'ont pas encore fait l'objet d'une violation du droit d'auteur, s'il faut craindre, à l'occasion d'une atteinte déterminée portée à une œuvre, que d'autres œuvres ne subissent le même sort. Les musiciens jouant sans droit des morceaux de musique qui leur sont interdits exécutent souvent, dans un concert subséquent, d'autres morceaux sur lesquels ils n'ont pas plus de droits, sans qu'on puisse les poursuivre pour l'observation d'une interdiction signifiée par le juge. Pour que chacun soit à même de vérifier les droits de ceux qui jouent la musique d'autrui, on a demandé de rendre obligatoire l'autorisation écrite. Les milieux musicaux demandent ensuite qu'à l'exemple du législateur américain, le législateur austro-allemand fixe une somme minimum considérée comme indemnité pour toute exécution musicale non autorisée, attendu que, dans bien des cas, la preuve du dommage subi à cause de

l'exécution non autorisée d'une œuvre au cours d'un concert est extrêmement difficile à faire. Ensuite, et pour la même raison on voudrait que celui qui a violé un droit d'auteur fût tenu de restituer les recettes brutes, le demandeur étant généralement hors d'état d'établir le montant du bénéfice net réalisé par le défendeur. De divers côtés on a insisté sur le fait qu'il était presque toujours radicalement impossible d'infliger en Allemagne, à ceux qui portent atteinte au droit d'exécution, des dommages-intérêts satisfaisants pour la contre-partie. Des praticiens de grande expérience se sont très énergiquement employés à rechercher dans cette question, — la plus importante peut-être de toute la législation sur le droit d'auteur, — une solution juste et qui tienne compte de divers besoins de la vie. La commission de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a décidé presque à l'unanimité qu'il fallait introduire dans la loi une disposition sur l'indemnité minimum, et que l'action en dommages-intérêts pouvait être intentée pour une somme indéterminée à fixer par le tribunal. Nos lecteurs non allemands comprendront mieux ces propositions, lorsqu'ils se souviendront que, d'après les principes généraux du droit germanique, les juges du *Reich* n'ont pas, dans la fixation de l'indemnité, la même liberté que ceux de beaucoup d'autres pays : les tribunaux allemands exigent du demandeur la preuve détaillée du dommage; il faut aussi que la demande mentionne le montant de l'indemnité réclamée par la partie lésée.

Une autre question fort importante pour la sanction du droit d'auteur est celle de savoir si et à quelles conditions le propriétaire d'une entreprise répond des atteintes au droit d'auteur qui peuvent se produire dans ses locaux. L'hôtelier, notamment, sera-t-il responsable des exécutions illicites qui peuvent avoir lieu dans son immeuble? Le projet se borne à prévoir la responsabilité de l'entrepreneur lorsque les employés ou mandataires de celui-ci ont porté atteinte au droit d'auteur, tandis que les compositeurs de musique voudraient le rendre responsable de toute violation quelconque qui serait commise chez lui. Si, dit-on, l'hôtelier tire profit de l'exécution musicale en vendant un plus grand nombre de consommations, il doit être responsable de cette exécution, même au cas où elle est organisée par exemple par une société. Il est alors l'organisateur indirect de la manifestation.

On a critiqué, à propos des dispositions pénales, la peine d'emprisonnement et l'amende prévues en cas d'usurpation du titre. Mais ces sanctions pénales n'ont pas, dans la pratique, une grande importance.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Bornons-nous à mentionner quelques points d'un intérêt spécial. Même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tout enregistrement d'une œuvre littéraire ou musicale sur un dispositif de reproduction mécanique demeure licite, si cet enregistrement était déjà licite sous l'ancienne loi. En conséquence, toute œuvre adaptée au phonographe avant la loi actuelle, respectivement avant le 1^{er} mai 1909⁽¹⁾, reste libre pour cette forme d'exploitation (projet, art. 92, al. 2). Une semblable tolérance va beaucoup trop loin à notre avis. Elle s'inspire de l'article 13, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée, c'est-à-dire d'une stipulation peu heureuse contre laquelle nous nous sommes élevés souvent déjà, quoique en vain. La critique allemande, à son tour, proteste avec raison contre la disposition correspondante du projet. Elle observe qu'il serait absurde d'abandonner une œuvre toute entière parce que peut-être un passage de celle-ci a été jadis utilisé pour un orgue de barbarie. Il est vrai que l'industrie a réussi, par la voie contractuelle, à s'assurer des redevances même dans des cas pareils, parce qu'elle n'aurait pas, sans cela, fait des concessions pour tous les autres droits. La commission de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a accepté une proposition selon laquelle de pareilles utilisations, précédemment licites, ne le demeureront plus que pendant un court délai après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION DES OBJETS DE LA NATURE. PROTECTION PAR LA LOI SUR LES ŒUVRES D'ART OU PAR LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES. IMITATION SERVILE DE L'ŒUVRE D'AUTRUI. ATTEINTE AUX BONNES MŒURS. RISQUE DE CONFUSION, CAS OÙ IL EXISTE. (Tribunal du Reich, 1^{re} chambre civile, 19 mars 1932.)⁽²⁾

Les deux parties exercent la profession de fabricants de fleurs artificielles pour couronnes mortuaires. A la date

⁽¹⁾ Voir l'article 63a de la loi actuelle sur le droit d'auteur littéraire et musical, dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1910, p. 92.

⁽²⁾ Voir *Entscheidungen des Reichsgerichtes in Zivilsachen*, 135^e volume, 1932, p. 385.

du 27 janvier 1928, le demandeur a déposé auprès du Tribunal civil de O. huit modèles de cactées artificielles qu'il a fait inscrire au registre des dessins et modèles industriels.

Le demandeur prétend ce qui suit : Il a été le premier à découvrir, en 1927, que les plantes grasses artificielles, comme les échevéries et les joubarbes, se prêtent très bien à la confection des couronnes funéraires et à l'ornementation des pierres tombales. Après s'être donné beaucoup de peine et avoir dépensé beaucoup d'argent, il a réussi à trouver un procédé qui fut breveté en sa faveur et au moyen duquel il imitait les échevéries et les joubarbes si parfaitement qu'on les prenait pour des plantes naturelles. Ces produits offraient tant de nouveauté et d'originalité qu'ils ne tardèrent pas à conquérir le marché. Aussi le demandeur eut-il raison de les faire protéger comme modèles industriels, bien qu'ils fussent en même temps susceptibles d'être protégés par la loi sur les œuvres d'art. Les concurrents ont tenté de les contrefaire. Celui d'entre eux qui y a le mieux réussi est le défendeur, et cela parce qu'il s'est adonné à une copie servile; dans des circulaires à sa clientèle, il laisse percer cette reproduction servile. La manière d'agir du défendeur implique une violation des lois sur les dessins et modèles industriels, sur les œuvres d'art, sur la concurrence, ainsi que des articles 826 et 1004 du Code civil. Le demandeur concluait dès lors à ce qu'il fût interdit au défendeur : 1° de fabriquer des échevéries et des joubarbes artificielles pour en faire des couronnes funéraires; 2° d'adresser au public des circulaires offrant des objets contrefaits, et à ce qu'il fût condamné : 3° à rendre des comptes pour les objets déjà vendus, et 4° à payer de ce chef des dommages-intérêts au demandeur.

Le *Landgericht* a rejeté la demande; la Cour d'appel également, sauf en ce qui concerne l'envoi d'une circulaire. Le pourvoi en revision du demandeur a abouti à la revision de l'arrêt prononcé et au renvoi de l'affaire à l'instance inférieure.

Exposé des motifs

I. Les deux instances inférieures admettent que, pour les conclusions sous 1°, 3° et 4°, la demande ne peut être fondée ni sur la loi concernant les œuvres d'art, ni sur celle concernant les dessins et modèles industriels.

A. (Oeuvres d'art). Le *Landgericht* et la Cour d'appel examinent si les éche-

véries et les joubarbes artificielles du demandeur sont des produits de l'art industriel (art. 2 de la loi de 1907) et ils arrivent à une solution négative. Selon une jurisprudence constante, on peut faire rentrer dans les œuvres des arts figuratifs (qui comprennent les produits de l'art industriel) toute forme revêtue d'une matière inorganique qui révèle une création artistique originale, toute création intellectuelle et personnelle qui trouve sa forme dans les moyens dont dispose l'art et qui stimule le sens artistique visuel; et il y a lieu de ne prendre en considération à cet égard ni la valeur artistique plus ou moins grande de l'objet, ni le but pratique qu'il poursuivrait à côté du but esthétique. Par un exposé de motifs qui ne révèle aucune faute, le *Landgericht* et la Cour d'appel justifient leur opinion que les fleurs artificielles du demandeur dont il s'agit ici ne réalisent pas la définition de l'œuvre d'art.

Le *Landgericht* argumente de la manière suivante : les modèles du demandeur ne peuvent pas, à première vue, être considérés comme des créations artistiques; apparemment le demandeur, avec ses produits, n'a pas poursuivi un but esthétique indépendant de l'application pratique; il entendait créer simplement un modèle industriel qu'il pensait exploiter dans l'exercice de son industrie; ses produits manquaient de l'idée artistique originale qui doit se manifester dans la forme protégée par la loi sur les œuvres d'art; le demandeur s'est borné à copier les modèles qu'il a trouvés dans la nature. Et la Cour d'appel ajoute : les produits du demandeur sont dépourvus de toute originalité, de tout effet esthétique provoqué par l'objet lui-même; la reproduction fidèle des produits de la nature ne constitue pas une création originale.

Cette appréciation, qui découle d'un simple coup d'œil jeté sur les modèles produits, suffit pour justifier en droit l'allégation que le caractère d'œuvre d'art fait défaut. Elle n'implique pas d'erreur de fait évidente. Toutefois, il n'est pas possible d'approuver la Cour d'appel lorsqu'elle affirme qu'en principe la reproduction fidèle de la nature ne peut jamais constituer une œuvre d'art, pour la raison qu'il lui manque toujours l'originalité. L'objet, les moyens d'exécution et l'effet de ces reproductions peuvent varier tellement qu'il est impossible de poser, en ce qui les concerne, une règle aussi générale. D'autre part, la perfection de la forme peut com-

penser, dans bien des cas, l'originalité qui manque à une copie servile de l'objet naturel. C'est donc toujours une question d'appréciation que celle de savoir si, dans un cas particulier, la reproduction a le caractère d'une création personnelle. Or, il ne paraît pas que l'appréciation de la Cour d'appel implique une faute dans l'application de la loi.

La Cour d'appel complète son exposé en disant encore ce qui suit : Dans la doctrine on enseigne que celui qui copie un original possède un droit d'auteur protégeable, même quand sa copie ne présente aucun potentiel esthétique; dès lors, le copiste a le droit de poursuivre lui-même en cessation celui qui reproduit, non pas l'original, mais la copie; il est vrai que cette opinion ne peut être partagée, car la protection artistique n'existe que s'il y a création originale; mais l'article 15, alinéa 2, n'est pas applicable dans le cas particulier, pour la raison déjà que le demandeur a reproduit la nature et non une autre œuvre d'art. Cette dernière allégation est exacte : il n'y a pas « reproduction d'une œuvre déjà existante » (art. 15, al. 2) quand des fleurs naturelles sont imitées d'une manière ressemblante par des fleurs artificielles. L'objet d'une œuvre d'art et l'original d'une œuvre d'art sont deux choses différentes.

Plus loin, la Cour d'appel recherche dans quelle mesure les fleurs artificielles du demandeur présentent un potentiel esthétique. Le choix des pièces originales, dit-elle, n'implique pas une activité intellectuelle spéciale du demandeur; il est vrai que celui-ci prétend avoir fait de nombreux voyages pour trouver des originaux exceptionnellement beaux; toutefois, les modèles qu'il présente ne se distinguent pas par un élément créateur des plantes naturelles qu'on trouve généralement dans le commerce. On pourrait peut-être imputer à mérite au demandeur le fait que, le premier, il a reconnu que ces plantes se prêtaient fort bien à l'industrie des couronnes, mais cela ne suffit pas pour donner au produit le caractère de création qui doit exister dans toute œuvre d'art. Ici également, l'argumentation de la Cour d'appel n'implique ni omission, ni violation, ni fausse application d'une règle de droit. La constatation qu'au cas particulier il n'existe pas d'œuvre d'art ne repose donc pas sur une erreur de droit.

B. (Dessins ou modèles industriels). Le *Landgericht* part du point de vue qu'il y a dessin ou modèle protégeable seulement lorsqu'un nouveau produit de for-

me originale est créé, lorsqu'un modèle qui n'existait pas encore dans le commerce résulte d'une activité intellectuelle créatrice. Or, les modèles du demandeur sont des produits de l'industrie des fleurs artificielles, et le *Landgericht* dit à cet égard ce qui suit : Tant que cette industrie se borne à reproduire aussi fidèlement que possible les fleurs naturelles, on ne peut pas parler d'une création personnelle, car l'activité du copiste consiste dans l'imitation des modèles qui se trouvent dans la nature; il n'y a pas modèle industriel parce que la forme esthétique nouvelle et originale fait défaut; cette dernière n'existe que lorsque le modèle créé se distingue, quant à la couleur et à la forme, de la fleur naturelle ou quand, par des attributs spécialement imaginés, la reproduction, fidèle sur les autres points, produit des effets esthétiques nouveaux et originaux; alors seulement la reproduction de fleurs naturelles devient le résultat d'une activité créatrice et donne naissance, en cas de nouveauté, à des modèles protégeables; or, les modèles du demandeur sont des reproductions aussi fidèles que possible des échevries et des joubarbes; pour les confectionner, le demandeur n'a pas eu besoin de déployer une activité créatrice spéciale; les modèles lui ont été fournis par la nature; il a pu se borner à créer les instruments et à choisir les étoffes nécessaires pour une imitation servile; dans une reproduction de ce genre, l'originalité exigée par la loi sur les dessins et modèles fait défaut.

D'accord avec le *Landgericht*, la Cour d'appel admet également que l'originalité nécessaire n'existe pas en l'espèce. Cette originalité consiste, dit-elle, en ce que la forme des objets pour lesquels la protection est requise produit un effet esthétique spécial qui repose sur l'objet lui-même, ce qui n'est pas le cas pour les produits du demandeur; ceux-ci sont des reproductions voulues de la nature, et elles sont si fidèles qu'on a de la peine à les distinguer des fleurs naturelles; la jouissance pour le spectateur ne provient donc pas de la forme donnée à la reproduction, mais de la forme que la plante elle-même présente dans la nature. L'effort du demandeur peut avoir une grande valeur technique et industrielle, mais il ne constitue pas une activité créatrice présentant un caractère original dans le sens de la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles. Le juge de première instance considère comme sans valeur l'argument du demandeur, qui consiste à prétendre

que les tiers admirent ses produits même sans connaître la plante qu'ils imitent. Pour les spectateurs, dit-il, la jouissance esthétique est nécessairement liée au produit naturel reproduit; elle est provoquée uniquement par le sentiment de voir devant soi un beau produit de la nature. S'ils s'aperçoivent qu'ils se trouvent en présence d'une imitation, la satisfaction du sens esthétique se change en eux, selon les circonstances, en une admiration pour le travail technique exécuté.

Les arguments exposés par la Cour d'appel ne peuvent pas être généralisés. Il n'existe pas, en droit, de principe proclamant que les reproductions d'après nature ne peuvent pas être protégées à titre de dessins ou modèles. Dans chaque cas particulier il faut rechercher si l'on se trouve en présence d'un produit résultant d'une activité créatrice. On ne saurait donc approuver les auteurs qui excluent de la protection comme dessins ou modèles les reproductions de fleurs d'après nature. Les fleurs artificielles, surtout si elles ne sont pas le résultat d'un procédé purement mécanique, peuvent révéler assez d'activité créatrice pour qu'existe le caractère original que doit avoir tout dessin ou modèle. Même sans principe général, il reste que la Cour d'appel a apprécié en fait les produits du demandeur et les a trouvés dépourvus du caractère original nécessaire aux dessins ou modèles. Il ne paraît pas que cette appréciation contienne une erreur de fait manifeste, en sorte que le pourvoi en revision basé sur ce point n'est pas fondé.

II. Bien que le jugement attaqué par le recours ne contienne pas de violation de la loi pour autant qu'il déboute le demandeur à teneur des lois sur la propriété artistique et sur les dessins ou modèles, les motifs qu'il expose pour justifier l'opinion émise en ce qui regarde la concurrence déloyale méritent sur un point un sérieux examen.

1. Il n'est pas douteux que les actes reprochés aux défendeurs par le demandeur ont été commis en affaires et dans un but de concurrence (§ 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale).

2. La Cour d'appel estime toutefois que ces actes du défendeur ne sont pas contraires aux usages honnêtes. Or, les constatations qui ont été faites et les affirmations prouvées du demandeur permettent de considérer cette appréciation comme erronée.

a) La Cour d'appel dit qu'il est exact que le demandeur a employé beaucoup

de talent, d'activité et d'argent à la confection de ses reproductions d'échevéries et de joubarbes et à leur mise dans le commerce. Il est en outre exact, dit-elle, que c'est à cause de la faveur dont jouissaient les produits du demandeur dans les milieux intéressés que le défendeur s'est décidé à entreprendre, lui aussi, la fabrication et à faire le commerce de reproductions de ces plantes. La Cour constate plus loin que les produits du défendeur ont été fabriqués non pas d'après nature, mais en copiant les produits du demandeur. Toutefois, elle déclare qu'une telle imitation n'est pas illicite en principe, parce que les produits du demandeur sont dénués, pour défaut d'originalité, de protection au point de vue de la forme, c'est-à-dire ne sont pas protégeables comme dessins ou modèles industriels. Elle reconnaît qu'en se bornant à copier les œuvres d'autrui, le défendeur s'est extraordinairement simplifié la tâche. Mais, dit-elle, sa manière d'agir ne serait contraire aux usages honnêtes que si l'imitation était assez servile pour qu'une distinction entre les produits des deux maisons ne fût pas possible, et pour que les acheteurs fussent mis en danger de commettre une confusion qui profiterait au défendeur. Or, un tel risque de confusion n'existerait pas. D'un examen des modèles produits et du parère des experts, il résulterait que l'imitation n'est pas absolument servile et que la fabrication du défendeur diffère de celle du demandeur. Il est vrai que dans les produits des deux parties, les pétales des fleurs artificielles se composent de papier ou de carton, mais le demandeur les recouvre de cire, tandis que le défendeur les imprègne d'une matière destinée à les conserver, sans les recouvrir de cire. Cette différence saute aux yeux, en sorte qu'une confusion entre les produits serait impossible.

b) Sans admettre, avec le pourvoi en revision que, même si elles étaient exactes, ces constatations n'empêcheraient pas la confusion, on peut se demander si c'est à juste titre que le risque de confusion a été considéré comme n'existant pas. Lorsque les exemplaires des produits des deux parties, qui ont été exhibés devant le tribunal, sont placés l'un à côté de l'autre, ils se distinguent suffisamment après un examen non entièrement superficiel, mais la question qui se pose est celle de savoir si, dans le commerce, ils ne peuvent pas être confondus quand on les voit isolément et séparément. Cela dépend naturellement des

milieux qui achètent, régulièrement ou occasionnellement, des fleurs artificielles ou des couronnes mortuaires. Si la plupart des acheteurs sont des négociants en gros, on peut admettre sans hésitation que leur regard exercé saura faire immédiatement la distinction. Mais si les acheteurs se recrutent dans des milieux qui ne possèdent pas les connaissances techniques nécessaires pour se rendre compte du genre de fabrication et de la qualité de la marchandise, on peut se demander si la déclaration de la Cour d'appel qu'il n'y a pas de danger de confusion ne doit pas être soumise à un nouvel examen....

c) Si le nouvel examen permettait de considérer que même isolément et séparément les produits des parties ne peuvent pas être confondus, il y aurait néanmoins lieu de rechercher si la manière d'agir du défendeur ne constitue pas un acte contraire aux usages honnêtes.

La Cour d'appel considère comme exact, bien que cela n'ait pas été expressément prouvé, que le demandeur a dépensé beaucoup de talent, d'imagination et d'argent pour fabriquer ses imitations et pour les introduire dans le commerce; elle admet, en outre, que c'est parce que les produits du demandeur ont été favorablement accueillis par l'acheteur que le défendeur a décidé de se vouer à la fabrication et au commerce de fleurs similaires. Si, au cours de l'enquête qui devra encore avoir lieu, ces faits étaient formellement prouvés, il n'en reste pas moins que, maintenant déjà, on peut considérer comme établi: que le défendeur a voulu, dans un but de concurrence, fabriquer et vendre des fleurs artificielles imitant les échevéries et les joubarbes; qu'il aurait pu copier les fleurs naturelles, comme l'a fait le demandeur; qu'au lieu de cela il s'est borné à copier les produits du demandeur, ce qui était pour lui plus facile et incontestablement moins coûteux; de cette façon il se procurait sur son concurrent des avantages considérables.

En principe, l'industriel est libre d'utiliser les travaux d'autrui, même si ceux-ci n'ont été accomplis qu'à force de peine, de temps et d'argent. Le commerce et l'industrie actuels sont fondés sur les branches similaires du passé. Il n'est pas nécessaire que les travaux actuels ignorent ceux du passé; pour éviter des répétitions stériles, ils doivent bien s'inspirer de ce qui a déjà été fait et le développer. Les connaissances et les aptitudes déjà acquises doivent pouvoir être utilisées, si elles ne sont pas

protégées par des lois spéciales. Mais il y a des cas où l'utilisation du travail d'autrui est contraire aux usages honnêtes, même quand il n'est pas protégé expressément par une loi spéciale (lois sur la protection de la propriété littéraire ou artistique, des inventions et des dessins ou modèles industriels). Ces cas se présentent notamment: 1° quand l'utilisation peut induire en erreur et créer des confusions; 2° quand elle a pour but de réaliser un enrichissement illégitime; 3° quand les moyens mis en œuvre pour l'utilisation ont été obtenus par captation. — Il faut alors examiner si l'activité du défendeur n'aboutit pas à un enrichissement illégitime du défendeur au préjudice du demandeur et si les moyens employés sont compatibles avec les conditions d'existence d'un commerce honnête. En vertu du droit personnel qu'il possède sur le produit de son activité, tout commerçant est protégé par la loi en ce qui concerne les biens qu'il a acquis légitimement et par des moyens honnêtes. Or, la concurrence qui porte atteinte à ces biens n'est pas loyale si, exercée d'une manière suivie, elle n'est pas compatible avec la marche régulière d'un commerce honnête. Cette manière de faire pourrait exister en l'espèce, dans le cas où, en imitant les modèles du demandeur ou en s'en inspirant étroitement, le défendeur aurait eu pour but d'offrir ses produits à un prix inférieur à ceux du demandeur. Ce qu'il faudra donc rechercher, c'est si, dans les milieux commerciaux intéressés, cet usage est répandu et s'il est admis ou, au contraire, considéré comme abusif.

3. Les doutes exposés plus haut sur le point de savoir si le défendeur a agi contrairement aux usages honnêtes nécessitent l'annulation du jugement attaqué et le renvoi de l'affaire à la Cour d'appel. En même temps que la question de concurrence déloyale, la nouvelle enquête devra examiner encore une fois l'applicabilité en l'espèce des lois concernant la propriété artistique et la protection des dessins ou modèles industriels. Même si ces lois étaient applicables, les conclusions de la demande ne pourraient pas être adjugées entièrement. Le demandeur, en effet, ne peut pas prétendre faire interdire au défendeur de fabriquer et de vendre des échévries et des joubarbes artificielles pour couronnes mortuaires, car la fabrication d'après nature de ces fleurs doit être permise à chacun.

FRANCE

AUDITIONS PHONOGRAPHIQUES DANS UN MAGASIN. ENTRÉE LIBRE. LIEU ACCIDENTELLEMENT PUBLIC. DROITS D'AUTEUR DUS.

(Cour d'appel de Paris, 29 avril 1932. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Société des Chaussures Cécil.) (1)

S'il est exact que les magasins ne rentrent pas dans la catégorie des lieux publics proprement dits, il est de doctrine et de jurisprudence cependant qu'ils doivent être déclarés tels quand les circonstances, les transformant momentanément, leur impriment ce caractère, lorsque notamment accessibles à quiconque sans distinction entend y avoir accès et y pénétrer par des portes toujours ouvertes et que nulle consigne ne défend, ils reçoivent et réunissent, soit gratuitement, soit moyennant rétribution, des visiteurs qui s'y répandent, y circulent et s'y attardent, encore que cette dernière condition ne soit pas indispensable, la publicité ne dépendant pas de sa durée.

Spécialement, contrevient aux dispositions de la loi du 13 janvier 1791 la société (en l'espèce, la Société des Chaussures Cécil) qui diffuse dans ses magasins, sans autorisation préalable, des œuvres du domaine privé (dans l'espèce, des œuvres du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), alors que l'entrée desdits magasins était expressément indiquée comme étant libre, qu'un certain nombre de personnes avaient pu, par les portes demeurées ouvertes, se répandre à l'intérieur, divers groupes écoutant également la diffusion à l'extérieur.

La Cour;

Considérant que, pour décider qu'en faisant exécuter, à la date précisée au constat de Roulleau, huissier près le Tribunal de la Seine, divers morceaux de musique dans son magasin, la Société des Chaussures Cécil ne doit cependant pas verser à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ni les redevances, ni les dommages-intérêts que celle-ci réclame, le jugement entrepris déclare que ledit magasin ne revêt pas le caractère de publicité tel qu'il est envisagé par la loi des 13/19 janvier 1791;

Mais considérant que, s'il est exact que les magasins ne rentrent pas dans la catégorie des lieux publics proprement dits, il est de doctrine et de jurisprudence cependant qu'ils doivent être déclarés tels quand les circonstances les transformant momentanément leur impriment ce caractère, lorsque notamment accessibles à quiconque sans distinction entend y avoir accès et y pénétrer, par des portes toujours ouvertes et que nulle consigne ne défend, ils reçoivent et réu-

nissent, soit gratuitement, soit moyennant rétribution, des visiteurs qui s'y répandent, y circulent et s'y attardent, encore que cette dernière condition ne soit pas indispensable, la publicité d'une réunion ne dépendant point de sa durée;

Or, considérant qu'il ne saurait être contesté et qu'il résulte d'ailleurs du constat susvisé en date du 11 août 1928 que c'est en bordure d'une rue particulièrement animée où la foule va et vient sans cesse très dense qu'est situé le magasin litigieux, qu'à l'heure où se passaient les faits incriminés, le public y avait accès par plusieurs portes demeurées ouvertes; qu'il était même convié à les franchir par un écriteau apposé sur chacune d'elles, précisant que l'entrée était libre; que, de fait, un certain nombre de passants pénétraient à l'intérieur, où des hauts-parleurs diffusaient des morceaux de musique pendant que des promeneurs, attirés par l'harmonie, s'arrêtaient sur les trottoirs et écoutaient;

Considérant, dès lors, qu'il est sans intérêt de rechercher, comme l'a fait le tribunal, si les mots « entrée libre » s'adressent aussi bien à un acheteur éventuel qu'à celui qui voudrait solliciter un simple renseignement, ou d'examiner si, attiré par la même indication, un visiteur quelconque, qui désirerait s'asseoir, ne pourrait cependant y réussir, un vendeur l'interpellant aussitôt en vue d'offres de services et le transformant ainsi en client; qu'il suffit de constater qu'ainsi qu'il a été ci-dessus précisé, l'entrée des magasins était accessible à tout le monde; que chaque passant pouvait y pénétrer sans être muni d'une invitation directe et personnelle; que chacun pouvait ainsi jouir de l'audition offerte, étant, au surplus, retenu que, sur le trottoir, divers groupes s'étaient formés et écoutaient au même titre que le public de l'intérieur la diffusion musicale assurée par les haut-parleurs;

Considérant que, de la réunion de ces diverses constatations, il résulte que les magasins de la société intimée, au moment où s'y déroulaient les incidents actuellement soumis à la Cour, constituaient un lieu public et que c'est en violation de l'article 3 de la loi des 13/19 janvier 1791 qu'elle a fait procéder à l'exécution des œuvres musicales dont l'appelante se prévaut, sans néanmoins, et au préalable, s'être conformée aux exigences impératives du texte susvisé;

Que, de ce chef, l'appelante est fondée à réclamer la somme par elle précisée et au paiement de laquelle aurait dû être subordonnée l'autorisation préalable ci-dessus spécifiée;

Considérant toutefois, en ce qui concerne les dommages-intérêts, qu'il ne résulte des faits de la cause aucune jus-

(1) Voir Gazette des Tribunaux des 10/11 juin 1932 et Droit d'Auteur du 15 mars 1932, p. 34, 3^e col.

tification d'un préjudice de nature à en motiver l'allocation; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette partie des conclusions de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement déferé; décharge l'appelante des condamnations qui y sont contenues, et lui faisant grief;

Et émendant et statuant à nouveau,

Dit et juge qu'en diffusant dans ses magasins, notamment le 11 août 1928, des œuvres du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sans avoir acquitté aucune des taxes et redevances exigées, alors que l'entrée desdits magasins était expressément indiquée comme étant libre; qu'un certain nombre de personnes avait pu, par les portes demeurées ouvertes, se répandre à l'intérieur, divers groupes écoutant également la diffusion à l'extérieur, la Société des Chaussures Cécil a contrevenu aux dispositions de la loi des 13/19 janvier 1791;

Condamne la Société des Chaussures Cécil à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique la somme de 528 francs, représentant celle qui lui aurait été réclamée pour l'autorisation préalable exigée par la loi avec intérêts de droit;

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts;

Rejette, comme mal fondées, en tant que contraires au présent arrêt, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties; les en déboute;

Dit n'y avoir lieu à amende d'appel;

Condamne la Société des Chaussures Cécil aux dépens.

TCHÉCOSLOVAQUIE

DIFFUSION PAR HAUT-PARLEUR D'ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES. AUTORISATION NÉCESSAIRE DE L'AUTEUR OU DE SON AYANT CAUSE SI LA DIFFUSION EST PUBLIQUE.

(Cour d'appel de Košice, 19 août 1932.)

La société des auteurs tchécoslovaques avait déposé une plainte au greffe du tribunal d'arrondissement de Užhorod contre un hôtelier qui avait installé dans ses locaux un appareil récepteur de T.S.F. avec haut-parleur faisant entendre aux clients les œuvres radiodiffusées. La Chambre d'accusation du tribunal rendit un arrêt de non-lieu, attendu, disait-elle, que les exécutions musicales incriminées n'étaient point le fait de l'hôtelier et que celui-ci n'avait par conséquent pas porté atteinte au droit d'auteur.

La société des auteurs recourut contre cet arrêt, en invoquant les arguments suivants : Le prévenu, en sa qualité de sans-filiste, avait uniquement le droit d'entendre les œuvres radiodiffusées et

de les entendre dans le cercle fermé de sa famille. Or, en l'espèce, il a exercé une activité beaucoup plus importante, puisque, par le moyen du haut-parleur relié à son appareil de réception, il a rendu perceptibles à un nombre indéterminé d'auditeurs les œuvres radiodiffusées. Il est devenu par conséquent l'organisateur de nouvelles exécutions illicites portant sur des œuvres protégées. La société des auteurs fait en outre valoir qu'elle a cédé le droit de radiodiffuser les œuvres de son répertoire à la compagnie Radiojournal pour les adhérents de celle-ci, et qu'aux termes de l'acte de concession ces adhérents ont simplement le droit de recevoir et d'entendre les émissions radiophoniques. Le prévenu n'était donc pas fondé à communiquer ses auditions radiophoniques à ses clients, c'est-à-dire à des personnes qui n'étaient pas des adhérents de la radio. En agissant comme il l'a fait, il a violé les prescriptions des articles 27, 44 et 45 de la loi sur le droit d'auteur.

La Cour d'appel de Košice (Kaschau) donna gain de cause à la société recourante et mit le prévenu en état d'accusation. La Cour a considéré que l'inculpé était sérieusement suspect d'avoir commis le délit prévu par l'article 45 de la loi sur le droit d'auteur, attendu que le fait d'être un adhérent de la radio permettait simplement de recevoir et d'entendre les émissions de T.S.F., mais non pas d'organiser à l'aide d'un haut-parleur des exécutions publiques d'œuvres musicales protégées pour lesquelles les droits d'auteur n'avaient pas été acquittés.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt ci-dessus, publié en résumé par M. le Dr Jan Löwenbach dans *Schaffen und Wettbewerb* de mars-avril 1933, p. 31, est conforme à la jurisprudence française (voir *Droit d'Auteur* du 15 août 1931, p. 93, 3^e col.), belge (*ibid.*, 15 mai 1933, p. 58, 3^e col.), américaine (voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, numéro de novembre 1931, p. 1166) et britannique (v. le *Manchester Guardian* du 6 avril 1933 et *Variety, Music, Stage and Film News*, du 12 avril 1933). En revanche, la jurisprudence allemande s'est prononcée en sens contraire : le Tribunal du Reich a repoussé la prétention des auteurs de soumettre à une autorisation spéciale la réception publique par haut-parleur des œuvres radiodiffusées (voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1933, p. 57, 3^e col.). — Nous sommes heureux de constater que la conception selon laquelle l'auteur est en droit d'autoriser ou d'interdire l'audition publique par haut-parleur de ses œuvres radiodiffusées tend à prévaloir. C'est à notre avis la seule juste, ainsi que nous cherchons à le démontrer dans notre article sur le projet de loi austro-allemand et la cri-

tique (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1933, p. 51). Au reste, nous n'avons jamais varié sur ce point : dès notre premier article sur la radiodiffusion, paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1924, nous soutenions la thèse adoptée maintenant en France, en Belgique, aux États-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne et en Tchécoslovaquie.

Dans ce dernier pays, une ordonnance du Ministère des Postes et Télégraphes mérite de retenir également notre attention. Ce document porte la date du 18 février 1933; en voici la traduction française (faite d'après la version allemande publiée par M. Jan Löwenbach dans le numéro ci-dessus mentionné de *Schaffen und Wettbewerb*) :

1. La diffusion (reproduction) dans un dessein commercial des émissions organisées par les postes tchécoslovaques de T.S.F., soit directement soit indirectement, n'est autorisée qu'avec le consentement de la société de radiodiffusion Radiojournal, à Prague. Cette prescription laisse intactes les dispositions de la loi sur le droit d'auteur : en conséquence, celui qui voudrait utiliser une œuvre d'une manière que la loi réserve à l'auteur (p. ex. exécuter publiquement, à l'aide d'un haut-parleur ou d'un autre appareil du même genre, une œuvre radiodiffusée) doit se munir de l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant cause de celui-ci (société de perception). La présente ordonnance laisse également intactes les restrictions des reproductions publiques qui résultent des prescriptions concernant la police des voies de communication ou la sauvegarde de l'ordre public.

2. Le Ministère des Postes et des Télégraphes jugera les contestations se rapportant à la présente ordonnance.

En outre, les offices postaux de Tchécoslovaquie ont encore reçu des instructions complémentaires qu'il nous semble intéressant de reproduire ci-après :

Il est nécessaire que les concessionnaires qui ont installé leurs appareils de réception dans des locaux accessibles au public, par exemple les hôteliers, cafetiers, commerçants, tenanciers de buffets, etc., s'ils cherchent à se renseigner, soient rendus attentifs au fait que pour l'utilisation publique d'une œuvre radiodiffusée, utilisation qui est réservée à l'auteur par la loi sur le droit d'auteur, et dans laquelle rentre par exemple la réception publique par haut-parleur d'une œuvre musicale radiodiffusée, l'autorisation de la compagnie de radiodiffusion ne suffit pas, mais qu'il faut en outre obtenir le consentement des auteurs ou de leurs ayants cause, en particulier de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs tchécoslovaques, à Prague II, Narodni tř 10, ou de la société des écrivains tchécoslovaques, «Maj», à Prague II, Pstrossova 23.

Dans les nouvelles concessions donnant droit à l'installation d'un poste de radio, la clause suivante est insérée sous chiffre 8 :

La concession ne donne pas non plus au concessionnaire le droit d'utiliser l'œuvre d'une manière qui est réservée à l'auteur en vertu de la loi sur le droit d'auteur, par exemple de communiquer au public la radiodiffusion d'une œuvre musicale, en employant à cet effet un haut-parleur ou un autre appareil du même genre : une semblable utilisation de l'œuvre radiodiffusée suppose l'autorisation de l'auteur ou de la société de perception à laquelle l'auteur a transmis ses droits.

Voilà qui est clair. On ne saurait trop recommander aux pays possédant une législation et une jurisprudence semblables à celles de la Tchécoslovaquie de mettre ainsi les points sur les i.

Nouvelles diverses

BUREAU INTERNATIONAL

LA RETRAITE DE M. LE PREMIER VICE-DIRECTEUR GEORGES GARIEL

Nous avons annoncé, dans la partie officielle de ce numéro, le départ de notre premier Vice-Directeur, M. le professeur Georges Gariel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 20 mai 1933. Qu'il nous soit permis d'offrir à notre éminent collaborateur qui nous quitte trop tôt l'hommage de nos regrets et de nos sentiments reconnaissants.

Né à Grenoble le 2 décembre 1872, M. Gariel a succédé dans nos Bureaux au regretté Léon Poinsard, mort le 29 septembre 1917. Il nous arrivait précédé d'une brillante réputation d'économiste. En effet, après de solides études de droit à Grenoble et à Paris, couronnées par une remarquable thèse de doctorat sur les sociétés coopératives, M. Gariel s'était voué à l'enseignement de l'économie politique. D'abord chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris (1897-1898), puis chargé de cours à celle de Montpellier (1898-1900), il occupait depuis 1901 une chaire à la Faculté de droit de Fribourg, en Suisse⁽¹⁾. C'est dire qu'il apportait à notre institution le talent et l'expérience d'un homme habitué à l'étude des phénomènes de plus en plus complexes de la vie collective. D'emblée il se révéla un maître dans l'exposition des problèmes de la propriété industrielle sur le terrain international. Il s'attaquait aux questions avec la méthode et la prudence du savant qui avance pas à pas, explorant la route d'une manière impeccable. Nulle improvisation, nulle hâte dans ces articles solidement documentés et charpentés qui résisteront, nous n'en doutons pas, à l'action du temps. Qu'il traite de la marque mondiale, du brevet international, des fauses indications de provenance, de l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, de la réserve des droits des tiers en matière de brevets, des personnes proté-

gées dans les Unions générale et restreintes pour la protection de la propriété industrielle, de l'exploitation obligatoire des brevets, de la protection temporaire aux expositions, toujours M. Gariel fait preuve des mêmes qualités d'ordre, de clarté, de soumission aux faits, de recherche patiente et désintéressée de la vérité. — Mais il s'est distingué plus encore par sa théorie de la *propriété scientifique*. Apercevant aussitôt l'intérêt de la proposition de loi française déposée le 4 avril 1922 sur le bureau de la Chambre des députés par M. Joseph Barthélemy, il a repris *ab ovo* l'examen de la question (placée plus tard sur le plan international par M. le sénateur Francesco Ruffini), et a présenté une solution personnelle du problème. Cette solution, où l'imagination juridique de notre collaborateur ouvre ses ailes, sous le contrôle d'ailleurs incessant d'un esprit dévoué au réel et au possible, nos lecteurs la connaissent : c'est la théorie du don rémunérateur ou de la récompense professionnelle, exposée dans *La Propriété industrielle* du 30 septembre 1923, et reprise par M. Gariel dans une brochure publiée chez Rousseau à Paris, en 1924, et dans plusieurs articles postérieurs. La situation actuelle du monde ne permet guère d'espérer que le droit du savant ou de l'inventeur sur ses créations et découvertes soit à la veille d'être reconnu. L'industrie qui, en dernière analyse, paiera toujours la redevance est en ce moment trop atteinte partout. Mais, si grave que soit la crise économique, il n'est pas défendu d'escompter qu'un jour — lointain peut-être — elle prendra fin. Alors le monde, délivré des soucis qui l'assiègent présentement, retrouvera le goût et la force de reprendre l'étude des questions abandonnées durant les années de marasme. Quand, plus tard, on se reportera aux travaux consacrés à la propriété scientifique entre 1920 et 1930, le nom de M. Gariel sera cité comme celui du promoteur le plus sagace et le plus original peut-être de cette réforme.

Nommé le 1^{er} janvier 1922 premier Vice-Directeur des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, M. Gariel a pris une part importante à plusieurs réunions internationales. Il fut Secrétaire général de la Conférence de l'Union industrielle qui s'est tenue à La Haye en 1925, et de la Conférence de l'Union littéraire et artistique convoquée à Rome en 1928. Les *Actes* de la Conférence de La Haye sont en bonne partie son œuvre : c'est lui qui a rédigé en particulier l'exposé concernant le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et plusieurs chapitres essentiels du programme élaboré en commun par

l'Administration néerlandaise et le Bureau international de l'Union industrielle. La Réunion technique de 1926 pour la simplification des formalités en matière de propriété industrielle choisit également M. Gariel comme Secrétaire général. Ces délicates fonctions convenaient à merveille à notre collaborateur : il pouvait y montrer à la fois son esprit de géométrie, c'est-à-dire sa connaissance approfondie des sujets traités, et son esprit de finesse, c'est-à-dire sa haute courtoisie envers les hommes.

Ce dernier trait de la personnalité de M. Gariel est sans doute le plus attachant. Notre premier Vice-Directeur partant n'est pas seulement un savant et un professeur éminent, c'est un homme en qui les qualités du cœur s'allient à celles de l'intelligence. Nous l'admirions, mais nous ne l'aimions pas moins. C'est pourquoi sa retraite nous est un vrai chagrin. Nos vœux affectueux l'accompagnent dans son pays natal, où nous lui souhaitons de goûter pendant longtemps les loisirs et le repos qu'il a si bien gagnés. Nous l'assurons ici de notre gratitude durable, persuadés d'être en même temps les interprètes de tous ceux à qui tient à cœur la défense des droits intellectuels.

Le successeur de M. Gariel sera M. Charles Drouets, Directeur honoraire de la propriété industrielle au Ministère français du Commerce, dont la *Propriété industrielle* du 31 juillet 1932 a déjà rappelé la brillante carrière et les nombreux mérites. Nous sommes particulièrement heureux de ce choix qui assure à notre institution un concours dont elle profitera grandement. Que M. Charles Drouets veuille bien agréer nos vœux très cordiaux de bienvenue. Nous recevons un ami auquel nos sympathies sont déjà tout acquises.

Bibliographie

PUBLICATION NOUVELLE

REVISIONE DELL CONCETTO DI ESPROPRIAZIONE PER PUBBLICA UTILITÀ IN ORDINE ALLE INVENZIONI ED ALLE RADIOAUDIZIONI CIRCOLARI, par *Carlo Cristofaro*, avocat, patrocinante in cassazione. Brochure de 11 pages, 19×26 cm. Padova, 1932, Casa editrice Dott. Antonio Milani. Extrait des « Studi in onore di Federico Cammeo ».

L'auteur étudie l'évolution que le concept d'expropriation pour cause d'utilité publique a subi par rapport aux inventions et aux auditions radiophoniques, en droit italien et dans le droit d'autres pays.

(1) Citons parmi les publications économiques de M. Gariel son étude très fouillée sur la *Centralisation économique en Suisse*, mine abondante et précieuse de renseignements. M. Gariel a collaboré d'autre part à diverses revues spéciales, notamment à la *Revue d'économie politique* et à la *Revue économique internationale*.